

**Arrêté fédéral**  
**concernant le transfert d'un subside extraordinaire**  
**accordé à l'office national suisse du tourisme**

(Du 18 mars 1969)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 1968 <sup>1)</sup>,

*arrête:*

Article premier

L'affectation du subside extraordinaire de 2 988 000 francs, accordé par la Confédération à l'office national suisse du tourisme en vue de la modernisation de son agence de Paris, selon arrêté fédéral du 7 décembre 1966 <sup>2)</sup>, à l'acquisition d'un autre bâtiment est approuvée.

Art. 2

Sur les fonds découlant du «pas de porte» encaissé par suite de la résiliation du contrat de location de l'office national suisse du tourisme, un montant de 900 000 francs servira à rembourser le solde de l'avance consentie par la Confédération. Un surplus éventuel est destiné à financer la transformation du bâtiment.

Art. 3

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

<sup>1)</sup> FF 1968 II 1199

<sup>2)</sup> FF 1966 II 1012



Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 mars 1969.

Le président, **C. Clavadetscher**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 mars 1969.

Le président, **M. Aebischer**

Le secrétaire, **F. Koehler**

### Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 18 mars 1969.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

**Huber**